



2017/2270(INL)

3.9.2018

AMENDEMENTS

1 - 157

Projet de rapport
Juan Fernando López Aguilar
(PE623.853v01-00)

Visas humanitaires
(2017/2270(INL))

Amendement 1

Bodil Valero

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution

Titre 1

Proposition de résolution

contenant des recommandations à la
Commission sur les visas humanitaires

Amendement

contenant des recommandations à la
Commission *européenne* sur les visas
humanitaires

Or. en

Amendement 2

Juan Fernando López Aguilar

Proposition de résolution

Visa 2 bis (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

– *vu l'évaluation de la valeur ajoutée
européenne relative à la réforme sur les
visas humanitaires préparée par le service
de recherche du Parlement européen,*

Or. en

Amendement 3

Bodil Valero

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution

Visa 4 bis (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

– *vu le règlement CE n° 810/2009 du
Parlement européen et du Conseil du
13 juillet 2009 établissant un code
communautaire des visas,*

Or. en

Amendement 4

Anders Primdahl Vistisen, Jussi Halla-aho, Branislav Škripek

Proposition de résolution

Visa 4 bis (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

- *vu l'article 5 du traité UE et le protocole n° 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité,*

Or. en

Amendement 5

Bodil Valero

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution

Visa 4 ter (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

- *vu la convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés et son protocole de 1967,*

Or. en

Amendement 6

Bodil Valero

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution

Visa 4 quater (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

- *vu le pacte mondial des Nations unies pour des migrations sûres, ordonnées et régulières et le pacte mondial sur les réfugiés des Nations unies, qui fait suite à la déclaration de New York pour les réfugiés et les*

*migrants, adoptée à l'unanimité par
l'Assemblée générale des Nations unies le
19 septembre 2016,*

Or. en

Amendement 7

Marie-Christine Vergiat, Barbara Spinelli

Proposition de résolution

Considérant A

Proposition de résolution

A. considérant que, malgré de nombreuses annonces et demandes de voies juridiques sûres pour les personnes cherchant à obtenir une protection internationale, il n'existe actuellement aucun cadre juridique au niveau européen pour les visas humanitaires, c'est-à-dire les visas délivrés pour permettre à une personne d'atteindre le territoire des États membres en vue d'obtenir une protection internationale;

Amendement

A. considérant que, malgré de nombreuses annonces et demandes de voies juridiques sûres ***permettant d'accéder au territoire européen*** pour les personnes cherchant à obtenir une protection internationale, il n'existe actuellement ***aucune harmonisation européenne en ce qui concerne les procédures d'entrée protégées(PEP)*** et aucun cadre juridique au niveau européen pour les visas humanitaires, c'est-à-dire les visas délivrés pour permettre à une personne d'atteindre le territoire des États membres en vue d'obtenir une protection internationale ***alors que la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne reconnaît un "droit d'asile"*** ;

Or. fr

Amendement 8

Anders Primdahl Vistisen, Jussi Halla-aho, Branislav Škripek

Proposition de résolution

Considérant A

Proposition de résolution

A. considérant que, ***malgré de nombreuses annonces et demandes de voies juridiques sûres pour les personnes cherchant à obtenir une protection internationale, il n'existe actuellement***

Amendement

A. considérant que ***les visas humanitaires sont l'un des outils existants que les États membres souverains peuvent décider d'utiliser pour garantir aux personnes en détresse un accès légal à la***

aucun cadre juridique au niveau européen pour les visas humanitaires, c'est-à-dire les visas délivrés pour permettre à une personne d'atteindre le territoire des États membres en vue d'obtenir une protection internationale;

protection internationale en Europe.

Or. en

Amendement 9

Bodil Valero

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution

Considérant A

Proposition de résolution

A. considérant que, malgré de nombreuses annonces et demandes de voies juridiques sûres pour les personnes cherchant à obtenir une protection internationale, il n'existe actuellement aucun cadre juridique au niveau européen pour les visas humanitaires, c'est-à-dire les visas délivrés pour permettre à une personne d'atteindre le territoire des États membres en vue d'obtenir une protection internationale;

Amendement

A. considérant que, malgré de nombreuses annonces et demandes de voies juridiques sûres pour les personnes cherchant à obtenir une protection internationale **ou humanitaire**, il n'existe actuellement aucun cadre juridique au niveau européen pour les visas humanitaires, c'est-à-dire les visas délivrés pour permettre à une personne d'atteindre le territoire des États membres en vue d'obtenir une protection internationale **ou humanitaire**;

Or. en

Amendement 10

Helga Stevens

Proposition de résolution

Considérant A

Proposition de résolution

A. considérant que, malgré de nombreuses annonces et demandes de voies juridiques sûres pour les personnes **cherchant à obtenir** une protection internationale, il n'existe actuellement aucun cadre juridique au niveau européen

Amendement

A. considérant que, malgré de nombreuses annonces et demandes de voies juridiques sûres pour les personnes **nécessitant** une protection internationale, il n'existe actuellement aucun cadre juridique au niveau européen pour les visas

pour les visas humanitaires, c'est-à-dire les visas délivrés pour permettre à une personne d'atteindre le territoire des États membres en vue d'obtenir une protection internationale;

humanitaires, c'est-à-dire les visas délivrés pour permettre à une personne d'atteindre le territoire des États membres en vue d'obtenir une protection internationale;

Or. nl

Amendement 11

Bodil Valero

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution

Considérant A bis (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

A bis. considérant, par conséquent, que selon les estimations, 90 % des personnes bénéficiant d'une protection internationale sont arrivés dans l'Union par des moyens irréguliers et que, depuis 2014, plus de 17 000 décès de migrants ont été enregistrés aux frontières extérieures de l'Europe, ce qui représente environ deux tiers (66 %) du nombre total de morts et de disparus enregistré dans le monde par l'OIM^{1bis};

^{1bis} Voir: Organisation internationale pour les migrations (OIM), projet «Missing migrants» (migrants disparus)

Or. en

Amendement 12

Anders Primdahl Vistisen, Jussi Halla-aho, Branislav Škripek

Proposition de résolution

Considérant A bis (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

A bis. considérant que, selon une jurisprudence récente, «Les États membres ne sont pas tenus, en vertu du

droit de l'Union, d'accorder un visa humanitaire aux personnes qui souhaitent se rendre sur leur territoire dans l'intention de demander l'asile, mais ils demeurent libres de le faire sur la base de leur droit national» (affaire C-638/16 PPU, X et X/État belge);

Or. en

Amendement 13
Nadine Morano

Proposition de résolution
Considérant A bis (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

A bis. Considérant que cette absence de cadre européen n'empêche pas certains Etats membres de délivrer d'ores et déjà des titres de séjour pour motif humanitaire;

Or. fr

Amendement 14
Nadine Morano

Proposition de résolution
Considérant B

Proposition de résolution

Amendement

B. considérant que le nombre de personnes admises sur la base de procédures nationales d'entrée protégée ou de réinstallation reste faible par rapport aux besoins; que le champ d'application de ces possibilités est tout aussi restreint et qu'en cas de réinstallation, seules les personnes qui ont déjà obtenu le statut de réfugié et qui remplissent d'autres critères de vulnérabilité ou de situation géographique sont concernées par ces possibilités;

supprimé

Amendement 15

Marie-Christine Vergiat, Barbara Spinelli

Proposition de résolution**Considérant B***Proposition de résolution*

B. considérant que le nombre de personnes admises sur la base de procédures nationales d'entrée protégée ou de réinstallation reste faible par rapport aux besoins; que le champ d'application de ces possibilités est tout aussi restreint et qu'en cas de réinstallation, seules les personnes qui ont déjà obtenu le statut de réfugié et qui remplissent d'autres critères de vulnérabilité ou de situation géographique sont concernées par ces possibilités;

Amendement

B. considérant que le nombre de personnes admises sur la base de procédures nationales d'entrée protégée ou de réinstallation reste faible par rapport aux besoins ***avec de grandes disparités en fonction des Etats membres*** ; que le champ d'application de ces possibilités est tout aussi restreint et qu'en cas de réinstallation, seules les personnes qui ont déjà obtenu le statut de réfugié et qui remplissent d'autres critères de vulnérabilité ou de situation géographique sont concernées par ces possibilités;

Amendement 16

Bodil Valero

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution**Considérant B***Proposition de résolution*

B. considérant que le nombre de personnes admises sur la base de procédures nationales d'entrée ***protégée*** ou de réinstallation reste faible par rapport ***aux*** besoins; ***que le champ d'application de ces possibilités est tout aussi restreint et qu'en cas de réinstallation, seules les personnes qui ont déjà obtenu le statut de réfugié et qui remplissent d'autres*** critères de vulnérabilité ***ou de situation géographique sont concernées par ces possibilités***;

Amendement

B. considérant que le nombre de personnes admises sur la base de procédures nationales d'entrée ***en matière de protection humanitaire*** ou de réinstallation reste faible par rapport à ***l'ensemble des*** besoins; ***considérant que la portée des procédures nationales d'entrée en matière de protection humanitaire et de réinstallation est définie de manière restrictive, et qu'en cas de réinstallation, elle est strictement liée aux*** critères de vulnérabilité ***et d'enregistrement en tant***

que réfugié avec le HCR;

Or. en

Amendement 17

Anders Primdahl Vistisen, Jussi Halla-aho, Branislav Škripek

Proposition de résolution

Considérant B

Proposition de résolution

B. considérant que *le nombre de personnes admises sur la base de procédures nationales d'entrée protégée ou de réinstallation reste faible par rapport aux besoins; que le champ d'application de ces possibilités est tout aussi restreint et qu'en cas de réinstallation, seules* les personnes qui ont déjà obtenu le statut de réfugié et qui remplissent d'autres critères de vulnérabilité ou de situation géographique *sont concernées par ces possibilités;*

Amendement

B. considérant que *plusieurs États membres de l'Union disposent actuellement ou ont déjà eu recours à des régimes nationaux pour la délivrance de visas humanitaires en vue de garantir aux personnes dans le besoin une entrée protégée sur le territoire national; que le champ d'application de la réinstallation concerne seulement* les personnes qui ont déjà obtenu le statut de réfugié et qui remplissent d'autres critères de vulnérabilité ou de situation géographique;

Or. en

Amendement 18

Bodil Valero

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution

Considérant B bis (nouveau)

Proposition de résolution

B bis. considérant que les visas humanitaires européens devraient compléter et ne pas remplacer les procédures existantes pour l'entrée sur le territoire national en vue d'une protection humanitaire, ni les procédures de réinstallation ou les demandes spontanées introduites dans le cadre du droit international des réfugiés;

Amendement

Or. en

Amendement 19

Bodil Valero

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution

Considérant C

Proposition de résolution

C. considérant qu'en conséquence, on estime que 90 % des personnes qui ont reçu une protection internationale sont arrivées sur le territoire de l'Union par des moyens irréguliers;

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 20

Marie-Christine Vergiat, Barbara Spinelli

Proposition de résolution

Considérant C

Proposition de résolution

C. considérant qu'en conséquence, on estime que 90 % des personnes qui ont reçu une protection internationale sont arrivées sur le territoire de l'Union par des moyens irréguliers;

Amendement

C. considérant qu'en conséquence, on estime que 90 % des personnes qui ont reçu une protection internationale sont arrivées sur le territoire de l'Union par des moyens irréguliers *ce qui a conduit à leur stigmatisation avant leur arrivée aux frontières extérieures des États membres, au mépris de leurs droits fondamentaux;*

Or. fr

Amendement 21

Anders Primdahl Vistisen, Jussi Halla-aho, Branislav Škripek

Proposition de résolution

Considérant C

Proposition de résolution

C. considérant *qu'en conséquence, on*

Amendement

C. considérant *que selon*

estime que 90 % des personnes qui ont reçu une protection internationale sont arrivées sur le territoire de l'Union par des moyens irréguliers;

l'Organisation internationale pour les migrations des Nations unies (OIM), 58 158 migrants et réfugiés étaient entrés en Europe par la mer au 1er août 2018. qu'ils étaient 113 283 à la même époque l'an dernier, et plus de 261 228 à la même époque en 2016;

Or. en

Amendement 22
Nadine Morano

Proposition de résolution
Considérant C

Proposition de résolution

C. considérant *qu'en conséquence, on* estime que 90 % des personnes qui ont reçu une protection internationale sont arrivées sur le territoire de l'Union par des moyens irréguliers;

Amendement

C. considérant *que l'on* estime que 90 % des personnes qui ont reçu une protection internationale sont arrivées sur le territoire de l'Union par des moyens irréguliers;

Or. fr

Amendement 23
Marie-Christine Vergiat, Barbara Spinelli

Proposition de résolution
Considérant C bis (nouveau)

Proposition de résolution

C bis. considérant que le manque de clarté et d'exhaustivité des règles d'admission aux fins de la demande d'asile dans le cadre de l'acquis de Schengen et l'absence de compréhension commune des arrangements applicables ont permis aux Etats membres de mettre en place des procédures discrétionnaires d'admission humanitaire, utilisant des méthodes, des critères de sélection, des procédures et des statuts conférés très différents;

Amendement

Amendement 24

Jussi Halla-aho, Anders Primdahl Vistisen, Branislav Škripek

Proposition de résolution

Considérant C bis (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

C bis. considérant que moins de la moitié (47 %) des personnes en demande de protection internationale l'obtiennent en première instance; et que, vu les faibles taux de retour (36 %), cela correspond à une proportion importante de fuites des personnes ayant obtenu un refus;

Or. en

Amendement 25

Nadine Morano

Proposition de résolution

Considérant C bis (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

C bis. Considérant que dans de nombreux Etats membres et d'après EUROSTAT, une majorité de demandeurs d'asile sont déboutés de leur demande qui apparaît infondée;

Or. fr

Amendement 26

Anders Primdahl Vistisen, Jussi Halla-aho, Branislav Škripek

Proposition de résolution

Considérant D

Proposition de résolution

Amendement

D. considérant *qu'un cadre juridique européen est nécessaire de toute urgence*

D. considérant *que* pour mettre un terme au nombre intolérable de morts en

pour mettre un terme au nombre intolérable de morts en Méditerranée et sur les routes migratoires qui mènent à l'Union, pour lutter véritablement contre le trafic de migrants et la traite d'êtres humains, le risque d'exploitation au travail et la violence sur le marché noir, *pour gérer correctement les arrivées ainsi que la réception et le traitement des demandes d'asile et pour réduire les coûts supportés par les États membres et l'Union en matière d'asile, de répression, de contrôle aux frontières, de surveillance et de recherche et sauvetage, mais aussi pour éviter qu'une fragmentation due à des pratiques nationales divergentes compromette les politiques communes et l'acquis de l'Union;*

Méditerranée et sur les routes migratoires qui mènent à l'Union *et* pour lutter véritablement contre le trafic de migrants et la traite d'êtres humains, le risque d'exploitation au travail et la violence sur le marché noir, *l'Union européenne doit agir de manière responsable et dissuader les demandeurs d'asile d'arriver sur son territoire, en risquant leur vie en mer. Ces mesures peuvent comprendre l'intervention au large des côtes, la rétention obligatoire et le recours à des opérations de refoulement.*

Or. en

Amendement 27

Marie-Christine Vergiat, Barbara Spinelli

Proposition de résolution

Considérant D

Proposition de résolution

D. considérant qu'un cadre juridique européen est nécessaire de toute urgence pour mettre un terme au nombre intolérable de morts en Méditerranée et sur les routes migratoires qui mènent à l'Union, pour lutter véritablement contre le trafic de migrants et la traite d'êtres humains, le risque d'exploitation au travail *et la violence sur le marché noir, pour gérer correctement les arrivées ainsi que la réception et le traitement des demandes d'asile et pour réduire les coûts supportés par les États membres et l'Union en matière d'asile, de répression, de contrôle aux frontières, de surveillance et de recherche et sauvetage, mais aussi pour éviter qu'une fragmentation due à des pratiques nationales divergentes compromette les politiques communes et*

Amendement

D. *considérant que le coût humain de ces politiques a été estimé à au moins 30 000 décès aux frontières depuis le début des années 2000;* considérant qu'un cadre juridique européen est nécessaire de toute urgence pour mettre un terme au nombre intolérable de morts en Méditerranée et sur les routes migratoires qui mènent à l'Union, pour lutter véritablement contre le trafic de migrants et la traite d'êtres humains, *qui représentent jusqu'à 32 milliards de dollars pour le trafic d'êtres humains et de 7 à 10 milliards de dollars pour le trafic de migrants, contre le risque d'exploitation au travail, le travail au noir, le travail forcé, les violences allant jusqu'à l'esclavage ;*

Amendement 28

Bodil Valero

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution

Considérant D

Proposition de résolution

D. considérant qu'un cadre juridique européen est nécessaire de toute urgence pour mettre un terme au nombre intolérable de morts en Méditerranée et sur les routes migratoires qui mènent à l'Union, pour lutter véritablement contre le trafic **de migrants et la traite d'êtres humains, le risque d'exploitation** au travail et la violence **sur le marché noir**, pour gérer **correctement** les arrivées ainsi **que la réception et le traitement** des demandes d'asile et pour **réduire les coûts supportés par les États membres et l'Union en matière d'asile, de répression, de contrôle aux frontières, de surveillance et de recherche et sauvetage, mais aussi pour éviter qu'une fragmentation due** à des pratiques **nationales divergentes compromette les politiques communes et l'acquis de l'Union;**

Amendement

D. considérant qu'un cadre juridique européen est nécessaire de toute urgence pour mettre un terme au nombre intolérable de morts en Méditerranée et sur les routes migratoires qui mènent à l'Union, pour lutter véritablement contre le trafic **des êtres humains, l'exploitation** au travail et la violence, pour gérer **de façon ordonnée** les arrivées, ainsi **qu'un accueil digne et un traitement équitable** des demandes d'asile, et pour **optimiser le budget des États membres et de l'Union lié aux procédures d'asile et aux activités de recherche et de sauvetage, ainsi que pour parvenir** à des pratiques **cohérentes dans l'acquis de l'Union en matière d'asile;**

Or. en

Amendement 29

Bodil Valero

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution

Considérant D bis (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

D bis. considérant qu'il n'existe actuellement pas de régime de l'Union en

matière de visas humanitaires proprement dit; qu'au titre des régimes en vigueur, les États membres peuvent délivrer des visas pour des raisons humanitaires en vertu de l'article 25 du code des visas, ce qui est toutefois laissé à la discrétion des États membres et aboutit à de faibles taux de délivrance;

Or. en

Amendement 30
Nadine Morano

Proposition de résolution
Considérant D bis (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

D bis. Considérant que ce nouveau cadre juridique européen ne doit pas constituer une incitation supplémentaire à l'immigration illégale et au dévoiement de la filière de l'asile, mais plutôt harmoniser des pratiques existantes;

Or. fr

Amendement 31
Anders Primdahl Vistisen, Jussi Halla-aho, Branislav Škripek

Proposition de résolution
Considérant E

Proposition de résolution

Amendement

E. considérant que le Parlement *a tenté d'inclure* des dispositions dans ce sens dans le règlement (CE) *n° 810/2009* du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas)¹;

E. considérant que le Parlement *n'a pu inclus* des dispositions dans ce sens dans le règlement (CE) *n° 810/2009* du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas)¹;

¹ JO L 243 du 15.9.2009, p. 1.

¹ JO L 243 du 15.9.2009, p. 1.

Or. en

Amendement 32
Helga Stevens

Proposition de résolution
Considérant F

Proposition de résolution

F. considérant que le Conseil et la Commission ont rejeté ces amendements, au motif, entre autres, que de telles dispositions ne devraient pas être incluses dans le code des visas, étant donné qu'il ne concerne que les visas de court séjour;

Amendement

F. considérant que le Conseil et la Commission ont rejeté ces amendements, au motif, entre autres, que *selon une jurisprudence établie de la Cour de justice européenne*, de telles dispositions ne devraient pas être incluses dans le code des visas, étant donné qu'il ne concerne que les visas de court séjour;

Or. nl

Amendement 33
Anders Primdahl Vistisen, Jussi Halla-aho, Branislav Škripek

Proposition de résolution
Considérant F

Proposition de résolution

F. considérant *que le Conseil et la Commission ont rejeté ces amendements, au motif, entre autres, que de telles dispositions ne devraient pas être incluses* dans le code des visas, étant donné qu'il ne concerne que les visas de court séjour;

Amendement

F. considérant *qu'un cadre juridique de l'Union en matière de visas humanitaires ne devrait pas être inclus* dans le code des visas, étant donné qu'il ne concerne que les visas de court séjour;

Or. en

Amendement 34
Marie-Christine Vergiat, Barbara Spinelli

Proposition de résolution
Considérant F bis (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

F bis. considérant que dans le code

frontières Schengen (SBC) qui vise à établir les règles relatives au contrôle des personnes traversant ou manifestant l'intention de traverser les frontières extérieures de l'UE, la situation des demandeurs d'asile n'a pas été pleinement prise en compte, ni par les critères généraux de l'article 6 SBC ni par ses exceptions, malgré les références au non-refoulement et aux obligations liées à l'accès à la protection internationale dans les articles 3 et 4 du SBC;

Or. fr

Amendement 35

Anders Primdahl Vistisen, Jussi Halla-aho, Branislav Škripek

Proposition de résolution

Considérant G

Proposition de résolution

G. considérant que le Parlement, face à l'inaction de la Commission, a donc décidé de procéder à la rédaction du présent rapport d'initiative législative sur les visas humanitaires;

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 36

Helga Stevens

Proposition de résolution

Considérant G

Proposition de résolution

G. considérant que le Parlement, face à l'inaction de la Commission, a donc décidé de procéder à la rédaction du présent rapport d'initiative législative sur les visas humanitaires;

Amendement

G. considérant que le Parlement, face aux arguments juridiques invoqués par la Commission et aux arguments politiques du Conseil, a donc décidé de procéder à la rédaction du présent rapport d'initiative législative sur les visas humanitaires en échange de l'évolution du code des visas; considérant, toutefois, que les

négociations sur le code des visas ont finalement abouti à l'adoption de dispositions concernant les visas humanitaires européens auxquelles le groupe S&D n'a pas voulu renoncer;

Or. nl

Amendement 37

Bodil Valero

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution

Considérant G

Proposition de résolution

G. considérant que le Parlement, face à l'inaction de la Commission, a donc décidé de procéder à la rédaction du présent rapport d'initiative législative sur les visas humanitaires;

Amendement

G. considérant que le Parlement, face à l'inaction de la Commission ***et du Conseil***, a donc décidé de procéder à la rédaction du présent rapport d'initiative législative sur les visas humanitaires ***européens***;

Or. en

Amendement 38

Anders Primdahl Vistisen, Jussi Halla-aho, Branislav Škripek

Proposition de résolution

Considérant H

Proposition de résolution

H. considérant que des travaux intensifs ont été entrepris, avec l'aide d'experts, pour formuler les recommandations qui figurent à l'annexe de la présente proposition;

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 39

Jussi Halla-aho, Anders Primdahl Vistisen, Branislav Škripek

Proposition de résolution

Considérant H

Proposition de résolution

H. considérant que des travaux intensifs ont été entrepris, avec l'aide d'experts, pour formuler les recommandations qui figurent à l'annexe de la présente proposition;

Amendement

H. considérant que des travaux intensifs ont été entrepris, avec l'aide d'experts, pour formuler les recommandations qui figurent à l'annexe de la présente proposition, ***le résultat est une proposition qui encourage le modèle économique des passeurs, avec un accès rapide au territoire de l'Union aux dépens des contribuables de l'Union européenne;***

Or. en

Amendement 40 Heinz K. Becker

Proposition de résolution Paragraphe 1

Proposition de résolution

1. ***demande que la Commission présente, avant le 31 mars 2019, sur la base de l'article 77, paragraphe 2, point b), et de l'article 78, paragraphe 2, point g), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, une proposition de règlement portant création d'un visa humanitaire européen, conformément aux recommandations figurant à l'annexe de la présente résolution;***

Amendement

1. ***déclare que selon l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 9 mars 2017 dans l'affaire C-638/16 PPU, X. et X/État belge^{1bis}, il n'existerait aucune base juridique pour un acte juridique contraignant de l'Union relatif aux titres de séjour à long terme intitulés «visas humanitaires»; attire l'attention sur les actes juridiques actuels de l'Union qui permettent aux États membres de délivrer des titres de séjour de courte durée à validité territoriale limitée pour des motifs humanitaires; ne voit dès lors pas de raison de créer un autre type de permis de séjour;***

^{1bis} Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 9 mars 2017 dans l'affaire C-638/16 PPU, X. et X/ État belge, C-638/16 PPU, ECLI:EU:C:2017:173.

Or. en

Amendement 41

Helga Stevens

Proposition de résolution

Paragraphe 1

Proposition de résolution

1. demande que la Commission **présente**, avant le 31 mars 2019, sur la base de l'article 77, paragraphe 2, point b), et de l'article 78, paragraphe 2, point g), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, une proposition de règlement portant création d'un visa humanitaire européen, conformément **aux recommandations figurant à l'annexe de la présente résolution**;

Amendement

1. demande que la Commission **examine**, avant le 31 mars 2019, sur la base de l'article 77, paragraphe 2, point b), et de l'article 78, paragraphe 2, point g), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, **si** une proposition de règlement portant création d'un visa humanitaire européen **présente une réelle valeur ajoutée au-delà de la mutualisation des efforts au niveau national initialement demandée par [le nouveau règlement établissant un cadre de l'Union pour la réinstallation ou] la directive 2001/55/CE, en utilisant les visas humanitaires nationaux, ou** conformément à l'article 25, paragraphe 1, point a), i), du code européen des visas (810/2009/CE) et à l'article 5, paragraphe 4, point c), du code frontières Schengen (562/2006/CE);

Or. nl

Amendement 42

Anders Primdahl Vistisen, Jussi Halla-aho, Branislav Škripek

Proposition de résolution

Paragraphe 1

Proposition de résolution

1. **demande** que la Commission présente, **avant le 31 mars 2019, sur la base de l'article 77, paragraphe 2, point b), et de l'article 78, paragraphe 2, point g), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne**, une proposition de règlement portant création d'un visa humanitaire européen, **conformément aux recommandations figurant à l'annexe de la présente résolution**;

Amendement

1. **refuse** que la Commission présente une proposition de règlement portant création d'un visa humanitaire européen.

Amendement 43

Harald Vilimsky, Nicolas Bay, Gilles Lebreton

Proposition de résolution

Paragraphe 1

Proposition de résolution

1. *demande que la Commission présente, avant le 31 mars 2019, sur la base de l'article 77, paragraphe 2, point b), et de l'article 78, paragraphe 2, point g), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, une proposition de règlement portant création d'un visa humanitaire européen, conformément aux recommandations figurant à l'annexe de la présente résolution;*

Amendement

1. *est conscient du fait que l'introduction du visa humanitaire créera non seulement une charge administrative ingérable au sein des consulats et des ambassades, mais entretiendra également les problèmes fondamentaux liés aux mouvements secondaires au sein de l'Union, aux lacunes importantes dans les politiques de l'UE en matière de retour et aux problèmes de sécurité qui en résultent;*

Amendement 44

Bodil Valero

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution

Paragraphe 1

Proposition de résolution

1. *demande que la Commission présente, avant le 31 mars 2019, sur la base de l'article 77, paragraphe 2, point b), et de l'article 78, paragraphe 2, point g), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, une proposition de règlement portant création d'un visa humanitaire européen, conformément aux recommandations figurant à l'annexe de la présente résolution;*

Amendement

1. *demande que la Commission présente, avant le 31 mars 2019, sur la base de l'article 77, paragraphe 2, point b), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, une proposition de règlement portant création d'un visa humanitaire européen, conformément aux recommandations figurant à l'annexe de la présente résolution;*

Amendement 45
Cecilia Wikström, Gérard Deprez

Proposition de résolution
Paragraphe 1

Proposition de résolution

1. demande que la Commission présente, avant le 31 mars 2019, sur la base de l'article 77, paragraphe 2, point b), **et de l'article 78, paragraphe 2, point g)**, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, une proposition de règlement portant création d'un visa humanitaire européen, conformément aux recommandations figurant à l'annexe de la présente résolution;

Amendement

1. demande que la Commission présente, avant le 31 mars 2019, sur la base de l'article 77, paragraphe 2, point b), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, une proposition de règlement portant création d'un visa humanitaire européen, conformément aux recommandations figurant à l'annexe de la présente résolution;

Or. en

Amendement 46
Heinz K. Becker

Proposition de résolution
Paragraphe 1 bis (nouveau)

Proposition de résolution

1 bis. estime que cette interprétation nouvelle et trompeuse des visas humanitaires pourrait créer plus de problèmes qu'elle n'en résout: un facteur d'attractivité pour les ressortissants de pays tiers, un afflux massif dans les ambassades et consulats qui pourrait aboutir à leur fermeture, un nombre croissant de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dans les États membres en raison du fait qu'on continuera à émettre des décisions négatives en matière d'asile;

Or. en

Amendement 47
Heinz K. Becker

Proposition de résolution
Paragraphe 1 ter (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

1 ter. émet de sérieux doutes quant au fait qu'un tel instrument créant un visa humanitaire européen puisse mettre un terme aux problèmes des passeurs, de l'immigration clandestine ou des tentatives de traversée de la Méditerranée;

Or. en

Amendement 48
Heinz K. Becker

Proposition de résolution
Paragraphe 1 quater (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

1 quater. vise à stopper les flux migratoires autant que possible dès leur origine, d'une part, en s'attaquant aux causes profondes des flux migratoires et, d'autre part, en créant des centres d'accueil dans les pays tiers pour les personnes qui ont déjà pris la route;

Or. en

Amendement 49
Heinz K. Becker

Proposition de résolution
Paragraphe 1 quinquies (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

1 quinquies. exprime l'objectif que les demandes d'asile soient traitées en dehors de l'Union, dans les pays tiers, notamment dans des centres d'accueil gérés par l'Union, afin d'éviter que des migrants ne s'engagent dans des filières

d'immigration dangereuses telles que la Méditerranée;

Or. en

Amendement 50

Anders Primdahl Vistisen, Jussi Halla-aho, Branislav Škripek

Proposition de résolution

Paragraphe 2

Proposition de résolution

2. estime qu'une partie des conséquences financières de la proposition demandée devrait être couverte par le budget général de l'Union, reflétant concrètement le principe de solidarité et de partage équitable des responsabilités, y compris des incidences financières, entre les États membres, conformément à l'article 80 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 51

Harald Vilimsky, Nicolas Bay, Gilles Lebreton

Proposition de résolution

Paragraphe 2

Proposition de résolution

2. estime qu'une partie des conséquences financières de la proposition demandée devrait être couverte par le budget général de l'Union, reflétant concrètement le principe de solidarité et de partage équitable des responsabilités, y compris des incidences financières, entre les États membres, conformément à l'article 80 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

Amendement

2. demande instamment à la Commission d'examiner la possibilité de créer des centres pour réfugiés en dehors de l'Union afin d'offrir la protection nécessaire d'une manière efficace et contrôlée;

Amendement 52

Harald Vilimsky, Nicolas Bay, Gilles Lebreton

Proposition de résolution

Paragraphe 3

Proposition de résolution

3. *charge son président de transmettre la présente résolution et les recommandations qui l'accompagnent à la Commission et au Conseil ainsi qu'aux parlements nationaux, à la Cour de justice européenne, au Service européen pour l'action extérieure, au Bureau européen d'appui en matière d'asile, à l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs et à l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne.*

Amendement

3. *demande instamment à la Commission d'apprécier les relations avec les pays tiers sur la base de la coopération au niveau des politiques de l'UE en matière de retour et de proposer des solutions efficaces en vue de remédier aux points faibles;*

Amendement 53

Anders Primdahl Vistisen, Jussi Halla-aho, Branislav Škripek

Proposition de résolution

Annexe I

Proposition de résolution

[...]

Amendement

supprimé

Amendement 54

Helga Stevens

Proposition de résolution

Annexe I – alinéa 1 – sous-rubrique 1

Proposition de résolution

Amendement

**FORME ET TITRE DE L'ACTE À
ADOPTER**

supprimé

Or. nl

**Amendement 55
Helga Stevens**

**Proposition de résolution
Article 1 – alinéa 1 – tiret 1**

Proposition de résolution

Amendement

- *constituer un acte juridique distinct qu'il convient d'adopter sous la forme d'un règlement intitulé «règlement portant création d'un visa humanitaire européen»,*

supprimé

Or. nl

**Amendement 56
Dietmar Köster**

**Proposition de résolution
Article 1 – alinéa 1 – tiret 2**

Proposition de résolution

Amendement

- être fondé sur l'article 77, paragraphe 2, point **b)**, **et sur l'article 78, paragraphe 2, point g)**, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– être fondé sur l'article 77, paragraphe 2, point **b)**, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Or. en

**Amendement 57
Helga Stevens**

**Proposition de résolution
Article 1 – alinéa 1 – tiret 2**

Proposition de résolution

Amendement

- être fondé sur l'article 77,

– **peut** être fondé sur l'article 77,

paragraphe 2, point **b**), et sur l'article 78, paragraphe 2, point **g**), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

paragraphe 2, point **b**), et sur l'article 78, paragraphe 2, point **g**), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Or. nl

Amendement 58

Bodil Valero

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution

Article 1 – alinéa 1 – tiret 2

Proposition de résolution

- être fondé sur l'article 77, paragraphe 2, point **b**), **et sur l'article 78, paragraphe 2, point g**), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Amendement

– être fondé sur l'article 77, paragraphe 2, point **b**), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Or. en

Amendement 59

Cecilia Wikström, Gérard Deprez

Proposition de résolution

Article 1 – alinéa 1 – tiret 2

Proposition de résolution

- être fondé sur l'article 77, paragraphe 2, point **b**), **et sur l'article 78, paragraphe 2, point g**), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Amendement

– être fondé sur l'article 77, paragraphe 2, point **b**), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Or. en

Amendement 60

Helga Stevens

Proposition de résolution

Annexe I – alinéa 1 – tiret 3 – partie introductive

Proposition de résolution

Amendement

- être justifié par:

- être examiné pour vérifier si:

Or. nl

Amendement 61

Marie-Christine Vergiat, Barbara Spinelli

Proposition de résolution

Annexe 3 – alinéa 3 – tiret 3 -1 (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

-1 la mise en oeuvre concrète des obligations internationales de l'Union européenne et de ses Etats membres et notamment l'article 13 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et le protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés ;

Or. fr

Amendement 62

Helga Stevens

Proposition de résolution

Annexe 1 – alinéa 1 – tiret 3 1

Proposition de résolution

Amendement

- **la lacune juridique actuelle dans** le droit de l'Union, **qui** ne prévoit pas de procédures claires, **ni dans** l'acquis en matière de visas, **ni dans les acquis relatifs** aux frontières ou à l'asile, pour l'admission sur le territoire des États membres des personnes demandant une protection, **sachant qu'environ 90 % des personnes qui obtiennent par la suite le statut de réfugié et bénéficient d'une protection subsidiaire arrivent sur le territoire des États membres de manière irrégulière¹, souvent par des itinéraires qui mettent leur vie en danger,**

- **vu que** le droit de l'Union ne prévoit pas de procédures claires - **que ce soit au niveau de** l'acquis en matière de visas **ou de l'acquis relatif** aux frontières ou à l'asile - pour l'admission sur le territoire des États membres des personnes demandant une protection, **qu'un vide juridique existe et que le fait de le combler constituerait une réelle valeur ajoutée,**

¹ *HEIN/DONATO (CIR) 2012: «Exploring avenues for protected entry in Europe», p. 17.*

Or. nl

Amendement 63

Bodil Valero

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution

Annexe 1 – alinéa 1 – tiret 3 1

Proposition de résolution

- la lacune juridique actuelle dans le droit de l'Union, *qui* ne prévoit pas de procédures *claires*, ni dans l'acquis en matière de visas, ni dans les acquis relatifs aux frontières ou à l'asile, pour l'admission sur le territoire des États membres des personnes demandant une protection, sachant qu'environ 90 % des personnes qui obtiennent par la suite le statut de réfugié et bénéficient d'une protection subsidiaire arrivent sur le territoire des États membres de manière irrégulière¹, souvent par des itinéraires qui mettent leur vie en danger,

¹ *HEIN/DONATO (CIR) 2012: «Exploring avenues for protected entry in Europe», p. 17.*

Amendement

– la lacune juridique actuelle dans le droit de l'Union, *autre les procédures de réinstallations applicables aux réfugiés vulnérables*, ne prévoit pas de procédures *spécifiques*, ni dans l'acquis en matière de visas, ni dans les acquis relatifs aux frontières ou à l'asile, pour l'admission sur le territoire des États membres des personnes demandant une protection, sachant qu'environ 90 % des personnes qui obtiennent par la suite le statut de réfugié et bénéficient d'une protection subsidiaire arrivent sur le territoire des États membres de manière irrégulière¹, souvent par des itinéraires qui mettent leur vie en danger,

¹ *HEIN / DONATO (CIR) 2012: Exploring avenues for protected entry in Europe, p. 17.*

Or. en

Amendement 64

Helga Stevens

Proposition de résolution

Annexe 1 – alinéa 1 – tiret 3 2

Proposition de résolution

- le risque de fragmentation, les États

PE627.032v01-00

Amendement

– le risque de fragmentation, les États

30/77

AM\1161892FR.docx

membres instaurant de plus en plus souvent leurs propres programmes régulant l'admission et les procédures humanitaires, ce qui *va à l'encontre de l'objectif général visé à l'article 78, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui est d'élaborer une politique commune en matière d'asile et de protection subsidiaire et temporaire; il en résulte un risque de voir ces différents régimes nuire à l'application uniforme des dispositions communes relatives à l'entrée sur le territoire des États membres de* ressortissants de pays tiers, *que prévoit le code frontières Schengen,*

membres instaurant de plus en plus souvent leurs propres programmes régulant l'admission et les procédures humanitaires, ce qui *découle logiquement de la compétence exclusive des États membres de pouvoir décider des* ressortissants de pays tiers *autorisés à entrer sur leur territoire,*

Or. nl

Amendement 65

Bodil Valero

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution

Annexe 1 – alinéa 1 – tiret 3 2

Proposition de résolution

- le risque de fragmentation, les États membres instaurant de plus en plus souvent leurs propres programmes régulant l'admission et les procédures humanitaires, ce qui va à l'encontre de l'objectif général visé à l'article 78, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui est d'élaborer une politique commune en matière d'asile et de protection subsidiaire et temporaire; il en résulte un risque de voir ces différents régimes nuire à l'application uniforme des dispositions communes relatives à l'entrée sur le territoire des États membres de ressortissants de pays tiers, que *prévoit* le code frontières Schengen,

Amendement

– le risque de fragmentation, les États membres instaurant de plus en plus souvent leurs propres programmes régulant l'admission et les procédures humanitaires, ce qui va à l'encontre de l'objectif général visé à l'article 78, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui est d'élaborer une politique commune en matière d'asile et de protection subsidiaire et temporaire; il en résulte un risque de voir ces différents régimes nuire à l'application uniforme des dispositions communes relatives à l'entrée sur le territoire des États membres de ressortissants de pays tiers, que *prévoient le code des visas et* le code frontières Schengen,

Or. en

Amendement 66

Bodil Valero

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution

Annexe 1 – alinéa 1 – tiret 3 3

Proposition de résolution

- les coûts élevés, sur le plan humain, mais aussi sur les plans social, économique et budgétaire, associés au statu quo pour les ressortissants de pays tiers concernés (frais à payer au passeur, risque de traite et d'exploitation, risque de persécution, risque de mortalité et de mauvais traitements, etc.) et pour les États membres et l'Union (**coûts élevés associés** aux opérations de recherche et de sauvetage, y compris avec des navires privés, à la protection aux frontières, à la coopération avec les pays tiers, aux procédures d'asile et aux éventuels retours en cas de rejet de la demande de protection internationale, ainsi qu'à la lutte contre la criminalité organisée, la traite des êtres humains et la contrebande, etc.),

Amendement

– les coûts élevés, sur le plan humain, mais aussi sur les plans social, économique et budgétaire, associés au statu quo pour les ressortissants de pays tiers concernés (frais à payer au passeur, risque de traite et d'exploitation, risque de persécution, risque de mortalité et de mauvais traitements, etc.) et pour les États membres et l'Union (**budget important lié** aux opérations de recherche et de sauvetage, y compris avec des navires privés, à la protection aux frontières, à la coopération avec les pays tiers, aux procédures d'asile et aux éventuels retours en cas de rejet de la demande de protection internationale, ainsi qu'à la lutte contre la criminalité organisée, la traite des êtres humains et la contrebande, etc.),

Or. en

Amendement 67

Helga Stevens

Proposition de résolution

Annexe 1 – alinéa 1 – tiret 3 4

Proposition de résolution

- la valeur ajoutée de *l'action* de l'Union, *sur le plan du respect des valeurs de l'Union, y compris les droits fondamentaux, la confiance mutuelle entre les États membres et la confiance des demandeurs d'asile envers le système, mais aussi la sécurité juridique, la prévisibilité, l'application uniforme des règles, la réalisation d'économies d'échelle et la réduction des coûts susmentionnés liés au statu quo,*

Amendement

– la valeur ajoutée de *l'approche actuelle* de l'Union, *en vertu de laquelle toute entrée illégale donne la possibilité d'engager une procédure d'asile, ce qui aboutit à des situations qui mettent la vie en danger en encourageant des personnes ou des familles entières à monter à bord de frêles embarcations et à affronter la Méditerranée dans l'espoir (souvent vain) d'obtenir un droit de séjour dans l'Union, même si elles étaient déjà établies en toute*

Amendement 68

Bodil Valero

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution

Annexe 1 – alinéa 1 – tiret 3 4

Proposition de résolution

- la valeur ajoutée de l'action de l'Union, sur le plan du respect des valeurs de l'Union, y compris les droits fondamentaux, la confiance mutuelle entre les États membres et la confiance des demandeurs d'asile envers le système, mais aussi la sécurité juridique, la prévisibilité, l'application uniforme des règles, la réalisation d'économies d'échelle et la réduction des coûts susmentionnés liés au statu quo,

Amendement

(Ne concerne pas la version française.)

Amendement 69

Cecilia Wikström, Gérard Deprez

Proposition de résolution

Article 1 – alinéa 1 – tiret 4

Proposition de résolution

- constituer un rappel du fait que la directive relative aux procédures d'asile² et le règlement de Dublin³ ne s'appliquent que sur le territoire des États membres, ***alors qu'il n'existe actuellement aucun moyen régulier permettant aux demandeurs d'asile d'atteindre le territoire sur lequel ces actes législatifs s'appliquent,***

Amendement

– constituer un rappel du fait que la directive relative aux procédures d'asile² et le règlement de Dublin³ ne s'appliquent que sur le territoire des États membres,

² Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013

² Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013

relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (JO L 180 du 29.6.2013, p. 60).

³ Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (JO L 180 du 29.6.2013, p. 31).

relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (JO L 180 du 29.6.2013, p. 60).

³ Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (JO L 180 du 29.6.2013, p. 31).

Or. en

Amendement 70 Helga Stevens

Proposition de résolution Article 1 – alinéa 1 – tiret 4

Proposition de résolution

- constituer un rappel du fait que la directive relative aux procédures d'asile² et le règlement de Dublin³ ne s'appliquent que sur le territoire des États membres, alors qu'il **n'existe** actuellement **aucun** moyen régulier permettant aux demandeurs d'asile d'atteindre le territoire sur lequel ces actes législatifs s'appliquent,

² Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (JO L 180 du 29.6.2013, p. 60).

³ Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale

Amendement

– constituer un rappel du fait que la directive relative aux procédures d'asile² et le règlement de Dublin³ ne s'appliquent que sur le territoire des États membres, alors qu'il **existe** actuellement **un** moyen régulier permettant aux demandeurs d'asile d'atteindre le territoire sur lequel ces actes législatifs s'appliquent, **moyennant le consentement préalable de l'État membre d'accueil,**

² Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (JO L 180 du 29.6.2013, p. 60).

³ Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale

introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (JO L 180 du 29.6.2013, p. 31).

introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (JO L 180 du 29.6.2013, p. 31).

Or. nl

Amendement 71

Bodil Valero

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution

Article 1 – alinéa 1 – tiret 4

Proposition de résolution

- constituer un rappel du fait que la directive relative aux procédures d'asile² et le règlement de Dublin³ ne s'appliquent que sur le territoire des États membres, alors qu'il n'existe actuellement aucun moyen régulier permettant aux demandeurs d'asile d'atteindre le territoire sur lequel ces actes législatifs s'appliquent,

² Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (JO L 180 du 29.6.2013, p. 60).

³ Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (JO L 180 du 29.6.2013, p. 31).

Amendement

– constituer un rappel du fait que **le régime d'asile européen commun, y compris** la directive relative aux procédures d'asile² et le règlement de Dublin³ ne s'appliquent que sur le territoire des États membres, alors qu'il n'existe actuellement aucun moyen régulier permettant aux demandeurs d'asile d'atteindre le territoire sur lequel ces actes législatifs s'appliquent,

² Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (JO L 180 du 29.6.2013, p. 60).

³ Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (JO L 180 du 29.6.2013, p. 31).

Or. en

Amendement 72

Bodil Valero
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Article 1 – alinéa 1 – tiret 4 bis (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

- *souligne qu'après l'introduction d'une demande d'asile dans un État membre, le régime d'asile européen commun de l'Union s'applique, y compris le règlement (UE) no XXX/XXX [règlement de Dublin] et le règlement (UE) no XXX/XXX[règlement relatif aux procédures d'asile],*

Or. en

Amendement 73
Cecilia Wikström, Gérard Deprez

Proposition de résolution
Article 1 – alinéa 1 – tiret 4 bis (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

- *estime qu'un règlement relatif aux visas humanitaires devrait compléter, notamment le règlement relatif à la réinstallation, et apporter une valeur ajoutée manifeste qui ne peut être fournie par les instruments du régime d'asile européen commun,*

Or. en

Amendement 74
Bodil Valero
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Article 1 – alinéa 1 – tiret 4 ter (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

- *souligne que le refus d'une*

demande de visa humanitaire européen est sans préjudice du droit de demander l'asile dans l'UE et n'empêche pas le demandeur de faire appel à d'autres régimes de protection accessibles,

Or. en

Amendement 75

Bodil Valero

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution

Article 1 – alinéa 1 – tiret 4 quater (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

– *rappelle que les procédures de réinstallation ont un champ d'application limité et s'appliquent aux personnes les plus vulnérables qui ont été enregistrées comme réfugiés par le HCR et souligne que les visas humanitaires devraient compléter, mais pas remplacer, les procédures de réinstallation,*

Or. en

Amendement 76

Bodil Valero

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution

Article 1 – alinéa 1 – tiret 5

Proposition de résolution

Amendement

- avoir pour objectif d'établir des dispositions relatives aux procédures et conditions de délivrance d'un visa humanitaire aux personnes sollicitant une protection internationale, en vue de permettre à ces personnes d'entrer sur le territoire de l'État membre qui délivre le visa aux seules fins d'y présenter une demande de protection internationale,

– avoir pour objectif d'établir des dispositions relatives aux procédures et conditions de délivrance d'un visa humanitaire *européen* aux personnes sollicitant une protection internationale *ou humanitaire*, en vue de permettre à ces personnes d'entrer sur le territoire de l'État membre qui délivre le visa aux seules fins d'y présenter une demande de protection internationale *ou humanitaire*,

Amendement 77

Cecilia Wikström, Gérard Deprez

Proposition de résolution

Article 1 – alinéa 1 – tiret 5

Proposition de résolution

- avoir pour objectif d'établir des dispositions relatives aux procédures et **conditions de** délivrance d'un visa humanitaire **aux** personnes sollicitant une protection internationale, en vue de permettre à ces personnes d'entrer sur le territoire de l'État membre qui délivre le visa aux seules fins d'y présenter une demande de protection internationale,

Amendement

– avoir pour objectif d'établir des dispositions relatives aux procédures et **lignes directrices pour la** délivrance d'un visa humanitaire **à certaines** personnes sollicitant une protection internationale, en vue de permettre à ces personnes d'entrer sur le territoire de l'État membre qui délivre le visa aux seules fins d'y présenter une demande de protection internationale,

Or. en

Amendement 78

Helga Stevens

Proposition de résolution

Article 1 – alinéa 1 – tiret 5

Proposition de résolution

- avoir pour objectif d'établir des dispositions relatives **aux procédures et conditions de** délivrance d'un visa humanitaire aux personnes **sollicitant** une protection internationale, en vue de permettre à ces personnes d'entrer sur le territoire de l'État membre qui délivre le visa aux seules fins d'y **présenter** une demande de protection internationale,

Amendement

– **peut** avoir pour objectif d'établir des dispositions relatives **à la procédure de** délivrance d'un visa humanitaire aux personnes **nécessitant** une protection internationale, en vue de permettre à ces personnes d'entrer sur le territoire de l'État membre qui délivre le visa aux seules fins d'y **obtenir** une demande de protection internationale,

Or. nl

Amendement 79

Dietmar Köster

Proposition de résolution
Article 1 – alinéa 1 – tiret 6

Proposition de résolution

- inclure dans son champ d'application les ressortissants de pays tiers qui doivent être en possession d'un visa lors du franchissement des frontières extérieures des États membres, conformément au règlement (CE) n° 539/2001⁴, et qui ont besoin d'une protection contre un risque réel de persécution ou de préjudice grave, tel que le prévoit la directive 2011/95/UE⁵, **en adéquation avec l'interdiction du refoulement, telle qu'elle est reconnue par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, mais qui n'entrent pas dans le champ d'application [du nouveau règlement établissant un cadre de l'Union pour la réinstallation ou] de la directive 2001/55/CE⁶,**

⁴ Règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (JO L 81 du 21.3.2001, p. 1).

⁵ **Directive 2011/95/UE** du Parlement européen et du Conseil du **13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (JO L 337 du 20.12.2011,** AM\1161892FR.docx

Amendement

– inclure dans son champ d'application les ressortissants de pays tiers qui doivent être en possession d'un visa lors du franchissement des frontières extérieures des États membres, conformément au règlement (CE) n° 539/2001⁴, et qui ont besoin d'une protection contre un risque réel de persécution ou de préjudice grave, tel que le prévoit la directive 2011/95/UE⁵. ***Le visa humanitaire ne devrait pas être utilisé pour des personnes qui auraient par ailleurs le droit de rejoindre leur famille dans un État membre en temps utile en vertu d'autres actes législatifs du droit national ou européen. Le regroupement familial devrait être indépendant du visa humanitaire et devrait être maintenu en tant que mécanisme essentiel permettant de garantir que les ressortissants de l'Union et les ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire des États membres jouissent pleinement de leur droit fondamental au respect de la vie familiale.***

⁴ Règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (JO L 81 du 21.3.2001, p. 1).

⁵ **Règlement (UE) no 604/2013** du Parlement européen et du Conseil du **26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (JO L 180 du 29.6.2013, p. 31).** (19) JO L 132 du 29.5.2010, p. 11. (20) Directive 2011/95/UE du Parlement

p. 9).

européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (JO L 337 du 20.12.2011, p. 9).

⁶ Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil (JO L 212 du 7.8.2001, p. 12).

Or. en

Amendement 80
Cecilia Wikström, Gérard Deprez

Proposition de résolution
Article 1 – alinéa 1 – tiret 6

Proposition de résolution

- inclure dans son champ d'application les ressortissants de pays tiers qui doivent être en possession d'un visa lors du franchissement des frontières extérieures des États membres, conformément au règlement (CE) n° 539/2001⁴, et qui ont besoin d'une protection contre un risque réel de persécution ou de préjudice grave, tel que le prévoit la directive 2011/95/UE⁵, en adéquation avec l'interdiction du refoulement, telle qu'elle est reconnue par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, mais qui n'entrent pas dans le champ d'application [du nouveau règlement établissant un cadre

Amendement

– inclure dans son champ d'application les ressortissants de pays tiers qui doivent être en possession d'un visa lors du franchissement des frontières extérieures des États membres, conformément au règlement (CE) n° 539/2001⁴, et lorsque les faits de persécution ou le risque de persécution, au sens de la directive 2011/95/UE⁵, sont manifestement fondés, les États membres ont en outre la possibilité de limiter le champ d'application pour l'octroi des visas humanitaires aux situations dans lesquelles un risque fondé et immédiat de persécution ou de nouvelle persécution

de l'Union pour la réinstallation ou] de la directive 2001/55/CE⁶,

⁴ Règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (JO L 81 du 21.3.2001, p. 1).

⁵ *Directive 2011/95/UE* du Parlement européen et du Conseil du **13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (JO L 337 du 20.12.2011, p. 9).**

⁶ *Directive 2001/55/CE* du Conseil du **20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil (JO L 212 du 7.8.2001, p. 12).**

deviendrait probablement réalité à moins que le visa demandé ne permette à la personne qui en a fait la demande de quitter les lieux.

⁴ Règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (JO L 81 du 21.3.2001, p. 1).

⁵ *Règlement (UE) no 604/2013* du Parlement européen et du Conseil du **26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (JO L 180 du 29.6.2013, p. 31). (19) *JO L 132 du 29.5.2010, p. 11.* (20) *Directive 2011/95/UE* du Parlement européen et du Conseil du **13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (JO L 337 du 20.12.2011, p. 9).****

Or. en

Amendement 81
Helga Stevens

Proposition de résolution
Article 1 – alinéa 1 – tiret 6

Proposition de résolution

- inclure dans son champ d'application les ressortissants de pays tiers qui doivent être en possession d'un visa lors du franchissement des frontières extérieures des États membres, conformément au règlement (CE) n° 539/2001⁴, et qui ont besoin d'une protection contre un risque réel de persécution ou de préjudice grave, tel que le prévoit la directive 2011/95/UE⁵, en adéquation avec l'interdiction du refoulement, telle qu'elle est reconnue par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, mais qui *n'entrent pas* dans le *champ d'application [du nouveau règlement établissant un cadre de l'Union pour la réinstallation ou] de la directive 2001/55/CE*⁶,

⁴ Règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (JO L 81 du 21.3.2001, p. 1).

⁵ *Directive 2011/95/UE* du Parlement européen et du Conseil du **13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection** (JO L 337 du 20.12.2011, PE627.032v01-00

Amendement

– inclure dans son champ d'application les ressortissants de pays tiers qui doivent être en possession d'un visa lors du franchissement des frontières extérieures des États membres, conformément au règlement (CE) n° 539/2001⁴, et qui ont besoin d'une protection contre un risque réel de persécution ou de préjudice grave, tel que le prévoit la directive 2011/95/UE⁵, en adéquation avec l'interdiction du refoulement, telle qu'elle est reconnue par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, mais qui *mis à part la question de la reconnaissance en tant que réfugiés, ne bénéficient pas déjà d'une protection suffisante* dans le *premier pays d'asile en vertu de l'article 33, paragraphe 2, point b), en liaison avec l'article 35, point b), de l'actuelle directive relative aux procédures d'asile (directive 2013/32/UE)*;

⁴ Règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (JO L 81 du 21.3.2001, p. 1).

⁵ *Règlement (UE) no 604/2013* du Parlement européen et du Conseil du **26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride** (JO L 180 du 29.6.2013, p. 31). (19) JO L 132 du 29.5.2010, p. 11. (20) *Directive 2011/95/UE* du Parlement

p. 9).

européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (JO L 337 du 20.12.2011, p. 9).

⁶ Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil (JO L 212 du 7.8.2001, p. 12).

Or. nl

Amendement 82

Bodil Valero

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution

Article 1 – alinéa 1 – tiret 6

Proposition de résolution

- inclure dans son champ d'application les ressortissants de pays tiers qui doivent être en possession d'un visa lors du franchissement des frontières extérieures des États membres, conformément au règlement (CE) n° 539/2001⁴, et qui ont besoin d'une protection **contre un risque réel de persécution ou de préjudice grave, tel que le prévoit** la directive 2011/95/UE⁵, en adéquation avec l'interdiction du refoulement, telle qu'elle est reconnue par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, mais qui **n'entrent pas dans le champ d'application [du**

Amendement

– inclure dans son champ d'application les ressortissants de pays tiers qui doivent être en possession d'un visa lors du franchissement des frontières extérieures des États membres, conformément au règlement (CE) n° 539/2001⁴, et qui ont besoin d'une protection **au sens de** la directive 2011/95/UE⁵, en adéquation avec l'interdiction du refoulement, telle qu'elle est reconnue par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, mais qui **ne sont pas déjà concernés par le processus de réinstallation défini dans les programmes de réinstallation nationaux**

nouveau règlement établissant un cadre de l'Union pour la réinstallation ou] **de** la directive 2001/55/CE⁶,

⁴ Règlement (CE) **n° 539/2001** du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (JO L 81 du 21.3.2001, p. 1).

⁵ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (JO L 337 du 20.12.2011, p. 9).

⁶ Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil (JO L 212 du 7.8.2001, p. 12).

ou [le nouveau règlement établissant un cadre de l'Union pour la réinstallation ou] la directive 2001/55/CE⁶,

⁴ Règlement (CE) **n° 539/2001** du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (JO L 81 du 21.3.2001, p. 1).

⁵ **Règlement (UE) no 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (JO L 180 du 29.6.2013, p. 31).** (19) JO L 132 du 29.5.2010, p. 11. (20) Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (JO L 337 du 20.12.2011, p. 9).

⁶ Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil (JO L 212 du 7.8.2001, p. 12).

Or. en

Bodil Valero
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Article 1 – alinéa 1 – tiret 6 bis (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

– *la couverture, dans son champ d'application, de ressortissants de pays tiers qui doivent être munis d'un visa lors du franchissement des frontières extérieures des États membres, conformément au règlement (CE) no 539/2001, et qui ont besoin d'une protection humanitaire n'équivalant pas à la protection prévue par la directive 2011/95/UE. La protection humanitaire devrait englober des questions telles que les motifs de vulnérabilité lorsqu'ils n'équivalent pas aux motifs permettant la réinstallation, les conditions sanitaires, les raisons familiales impérieuses lorsqu'elles n'équivalent pas aux motifs de regroupement familial et d'autres motifs liés à des besoins en matière de protection humanitaire, notamment dans des situations impérieuses liées à la dégradation de l'environnement ou au changement climatique,*

Or. en

Amendement 84
Cecilia Wikström, Gérard Deprez

Proposition de résolution
Article 1 – alinéa 1 – tiret 6 bis (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

– *le règlement n'impose pas aux États membres l'obligation de délivrer un visa humanitaire sur la base de critères déterminés, mais crée un cadre commun pour les États membres qui souhaitent délivrer des visas humanitaires au cas par cas afin de faciliter l'accès à leur*

territoire de ressortissants de pays tiers qui, autrement, n'auraient pas été en mesure d'entrer régulièrement sur leur territoire en vue d'obtenir une protection internationale.

Or. en

Amendement 85
Cecilia Wikström, Gérard Deprez

Proposition de résolution
Article 1 – alinéa 1 – tiret 6 ter (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

– *les États membres qui délivrent un visa humanitaire ont accès à la même compensation des fonds de l'AMIF que lorsqu'ils accueillent un réfugié par le biais du cadre européen pour la réinstallation.*

Or. en

Amendement 86
Marie-Christine Vergiat, Barbara Spinelli

Proposition de résolution
Article 1 – alinéa 1 – tiret 7

Proposition de résolution

Amendement

- prévoir que de telles demandes de visa puissent être déposées directement, par voie électronique ou par écrit, auprès de tout consulat ou ambassade des États membres,

- prévoir que de telles demandes de visa puissent être déposées directement, par voie électronique ou par écrit, auprès de tout consulat ou ambassade des États membres, *chaque représentation compétente pour recevoir une demande de visa uniforme à des fins de demande d'asile est celle qui est la plus proche et / ou la plus sûre pour le demandeur, de manière à minimiser le risque de persécution ou de préjudice grave auquel le demandeur doit faire face,*

Or. fr

Amendement 87

Bodil Valero

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution

Article 1 – alinéa 1 – tiret 7

Proposition de résolution

- prévoir que de telles demandes de visa puissent être déposées directement, par voie électronique ou par écrit, auprès de tout consulat ou ambassade des États membres,

Amendement

– prévoir que de telles demandes de visa puissent être déposées directement, par voie électronique ou par écrit, auprès de tout consulat ou ambassade des États membres, *quel que soit le pays d'origine ou la nationalité du demandeur,*

Or. en

Amendement 88

Marie-Christine Vergiat, Barbara Spinelli

Proposition de résolution

Article 1 – alinéa 1 – tiret 7 bis (nouveau)

Proposition de résolution

- *fournir des garanties procédurales, y compris une assistance juridique, des informations, une traduction et une représentation pour chaque étape des procédures, ainsi que l'accès au HCR et à d'autres organisations pertinentes qui apportent un soutien aux demandeurs d'asile, afin de préserver le droit d'être entendu et ce au cours de l'entretien et tout au long de la préparation de la demande et du processus d'examen,*

Amendement

- *fournir des garanties procédurales, y compris une assistance juridique, des informations, une traduction et une représentation pour chaque étape des procédures, ainsi que l'accès au HCR et à d'autres organisations pertinentes qui apportent un soutien aux demandeurs d'asile, afin de préserver le droit d'être entendu et ce au cours de l'entretien et tout au long de la préparation de la demande et du processus d'examen,*

Or. fr

Amendement 89

Marie-Christine Vergiat, Barbara Spinelli

Proposition de résolution

Article 1 – alinéa 1 – tiret 8

Proposition de résolution

- prévoir des critères de recevabilité pour ces demandes de visa, qui comprendront le remplissage d'un formulaire de demande, la fourniture d'informations sur l'identité du demandeur, ***dont des identifiants biométriques (dix empreintes digitales et une image faciale prise en direct)***, et l'exposé des raisons, dans la mesure du possible documentées, justifiant la crainte de subir une persécution ou un préjudice grave,

Amendement

- prévoir des critères de recevabilité pour ces demandes de visa, ***qui correspondent aux garanties de non-refoulement***, qui comprendront le remplissage d'un formulaire de demande, la fourniture d'informations sur l'identité du demandeur, et l'exposé des raisons, dans la mesure du possible documentées, justifiant la crainte de subir une persécution ou un préjudice grave, ***conformément aux articles 4 et 19 paragraphe 2 de la Charte des Droits Fondamentaux***,

Or. fr

Amendement 90 Helga Stevens

Proposition de résolution Article 1 – alinéa 1 – tiret 8

Proposition de résolution

- prévoir des critères de recevabilité pour ces demandes de visa, qui comprendront le remplissage d'un formulaire de demande, la fourniture d'informations sur l'identité du demandeur, dont des identifiants biométriques (dix empreintes digitales et une image faciale prise en direct), et l'exposé des raisons, dans la mesure du possible documentées, justifiant la crainte de subir une persécution ou un préjudice grave,

Amendement

– prévoir des critères de recevabilité pour ces demandes de visa, qui comprendront le remplissage d'un formulaire de demande, la fourniture d'informations sur l'identité du demandeur ***sous forme de papiers d'identité***, dont des identifiants biométriques (dix empreintes digitales et une image faciale prise en direct), et l'exposé des raisons, dans la mesure du possible documentées, justifiant la crainte de subir une persécution ou un préjudice grave,

Or. nl

Amendement 91 Bodil Valero au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Article 1 – alinéa 1 – tiret 8

Proposition de résolution

- prévoir des critères de recevabilité pour ces demandes de visa, qui comprendront le remplissage d'un formulaire de demande, la fourniture d'informations sur l'identité du demandeur, dont des identifiants biométriques (*dix empreintes digitales et une image faciale prise en direct*), et l'exposé des raisons, dans la mesure du possible documentées, *justifiant la crainte de subir une persécution ou un préjudice grave,*

Amendement

– prévoir des critères de recevabilité pour ces demandes de visa, qui comprendront le remplissage d'un formulaire de demande, la fourniture d'informations sur l'identité du demandeur, dont des identifiants biométriques et l'exposé des raisons, dans la mesure du possible documentées, *pour lesquelles une protection humanitaire internationale est nécessaire,*

Or. en

Amendement 92
Maria Grapini

Proposition de résolution
Article 1 – alinéa 1 – tiret 8

Proposition de résolution

- prévoir des critères de recevabilité pour ces demandes de visa, qui comprendront le remplissage d'un formulaire de demande, la fourniture d'informations sur l'identité du demandeur, dont des identifiants biométriques (dix empreintes digitales et une image faciale prise en direct), et l'exposé des raisons, *dans la mesure du possible documentées,* justifiant la crainte de subir une persécution ou un préjudice grave,

Amendement

– prévoir des critères de recevabilité pour ces demandes de visa, qui comprendront le remplissage d'un formulaire de demande, la fourniture d'informations sur l'identité du demandeur, dont des identifiants biométriques (dix empreintes digitales et une image faciale prise en direct), et l'exposé des raisons *motivées* justifiant la crainte de subir une persécution ou un préjudice grave,

Or. ro

Amendement 93
Cecilia Wikström, Gérard Deprez

Proposition de résolution
Article 1 – alinéa 1 – tiret 8

Proposition de résolution

- prévoir **des critères de recevabilité pour ces demandes de visa, qui comprendront** le remplissage d'un formulaire de demande, la fourniture d'informations sur l'identité du demandeur, dont des identifiants biométriques (dix empreintes digitales et une image faciale prise en direct), et l'exposé des raisons, dans la mesure du possible documentées, justifiant la crainte de subir une persécution **ou un préjudice grave**,

Amendement

– prévoir **les modalités pratiques liées à la demande, notamment** le remplissage d'un formulaire de demande, la fourniture d'informations sur l'identité du demandeur, dont des identifiants biométriques (dix empreintes digitales et une image faciale prise en direct), et l'exposé des raisons, dans la mesure du possible documentées, justifiant la crainte de subir une persécution,

Or. en

Amendement 94

Marie-Christine Vergiat, Barbara Spinelli

Proposition de résolution

Article 1 – alinéa 1 – tiret 9

Proposition de résolution

- garantir que le demandeur d'un tel visa soit convoqué à un entretien, qui pourra également être réalisé à distance, par des moyens de communication audio et vidéo assurant un niveau approprié de sécurité, de sûreté et de confidentialité,

Amendement

- garantir que le demandeur d'un tel visa soit convoqué à un entretien, qui pourra également être réalisé à distance, par des moyens de communication audio et vidéo assurant un niveau approprié de sécurité, de sûreté et de confidentialité, **en tenant compte de la vulnérabilité du demandeur ; rappelle que cet entretien ne doit toutefois pas prédéterminer l'obtention du statut de réfugié, qui ne sera déterminé qu'à l'arrivée, après un examen approfondi de la demande d'asile ultérieure et conformément aux garanties d'un procès équitable selon la procédure ordinaire prévue dans la directive 2013/32/UE,**

Or. fr

Amendement 95

Maria Grapini

Proposition de résolution

PE627.032v01-00

50/77

AM\1161892FR.docx

Article 1 – alinéa 1 – tiret 9

Proposition de résolution

- garantir que le demandeur d'un tel visa soit convoqué à un entretien, qui pourra également être réalisé à distance, par des moyens de communication audio et vidéo assurant un niveau approprié de sécurité, de sûreté et de confidentialité,

Amendement

– garantir que le demandeur d'un tel visa soit convoqué à un entretien, qui pourra également être réalisé à distance, par des moyens de communication audio et vidéo assurant un niveau approprié de sécurité, de sûreté et de confidentialité, ***et, au besoin, avec l'assistance d'un interprète,***

Or. ro

Amendement 96

Bodil Valero

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution

Article 1 – alinéa 1 – tiret 9

Proposition de résolution

- garantir que le demandeur d'un tel visa soit convoqué à un entretien, qui pourra également être réalisé à distance, par des moyens de communication audio et vidéo assurant un niveau approprié de sécurité, de sûreté et de confidentialité,

Amendement

– garantir que le demandeur d'un tel visa soit convoqué à un entretien, ***assisté par une interprétation qualifiée si nécessaire,*** qui pourra également être réalisé à distance, par des moyens de communication audio et vidéo assurant un niveau approprié de sécurité, de sûreté et de confidentialité,

Or. en

Amendement 97

Helga Stevens

Proposition de résolution

Article 1 – alinéa 1 – tiret 9

Proposition de résolution

- garantir que le demandeur d'un tel visa ***soit*** convoqué à un entretien, qui pourra également être réalisé à distance, par des moyens de communication audio et

Amendement

– garantir que le demandeur d'un tel visa ***puisse être*** convoqué à un entretien, qui pourra également être réalisé à distance, par des moyens de

vidéo assurant un niveau approprié de sécurité, de sûreté et de confidentialité,

communication audio et vidéo assurant un niveau approprié de sécurité, de sûreté et de confidentialité,

Or. nl

Amendement 98

Marie-Christine Vergiat, Barbara Spinelli

Proposition de résolution

Article 1 – alinéa 1 – tiret 10

Proposition de résolution

- prévoir que les documents présentés, et notamment leur authenticité, soient évalués par *une autorité* compétente, *indépendante et impartiale, disposant des connaissances et des compétences adéquates en matière de protection internationale,*

Amendement

- prévoir que les documents présentés, et notamment leur authenticité, soient évalués par *l'autorité* compétente,

Or. fr

Amendement 99

Bodil Valero

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution

Article 1 – alinéa 1 – tiret 10

Proposition de résolution

- prévoir que *les documents présentés, et notamment leur authenticité,* soient évalués *par une autorité* compétente, *indépendante et impartiale, disposant des connaissances et des compétences adéquates* en matière de *protection internationale,*

Amendement

– prévoir que, *le cas échéant, les documents présentés* soient évalués *conformément aux pratiques communes* en matière de *visas,*

Or. en

Amendement 100

Nadine Morano

PE627.032v01-00

52/77

AM\1161892FR.docx

Proposition de résolution
Article 1 – alinéa 1 – tiret 10

Proposition de résolution

- prévoir que les documents présentés, et notamment leur authenticité, soient évalués par ***une autorité compétente, indépendante et impartiale***, disposant des connaissances et des compétences adéquates en matière de protection internationale,

Amendement

- prévoir que les documents présentés, et notamment leur authenticité, soient évalués par ***les autorités des Etats membres auprès desquels la demande aura été formulée***, disposant des connaissances et des compétences adéquates en matière de protection internationale,

Or. fr

Amendement 101
Marie-Christine Vergiat, Barbara Spinelli

Proposition de résolution
Article 1 – alinéa 1 – tiret 10 bis (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

- ***garantir que le visa puisse être délivré à titre préventif pour écarter toute éventuelle violation du principe de non-refoulement et que le bénéfice du doute doit être accordé au demandeur, à moins qu'il existe des preuves irréfutables provenant de sources indépendantes justifiant un refus du visa demandé;***

Or. fr

Amendement 102
Marie-Christine Vergiat, Barbara Spinelli

Proposition de résolution
Article 1 – alinéa 1 – tiret 11

Proposition de résolution

- garantir que les demandes de visa, une fois déclarées recevables, soient évaluées à première vue afin de déterminer

Amendement

- garantir que les demandes de visa, une fois déclarées recevables, soient évaluées à première vue afin de déterminer

si l'allégation selon laquelle le demandeur est soumis à un risque réel de persécution ou de préjudice grave est défendable, sans qu'une procédure complète de détermination du statut ne soit réalisée,

si l'allégation selon laquelle le demandeur est soumis à un risque réel de persécution ou de préjudice grave est défendable, sans qu'une procédure complète de détermination du statut ne soit réalisée, ***rappelle que les évaluations « prima facie » ne doivent pas être intégrées dans la détermination du statut de réfugié, l'évaluation ne doit toutefois pas prédéterminer l'obtention du statut de réfugié, qui ne sera déterminée qu'à l'arrivée, après un examen approfondi de la demande d'asile,***

Or. fr

Amendement 103
Nadine Morano

Proposition de résolution
Article 1 – alinéa 1 – tiret 11

Proposition de résolution

- garantir que les demandes de visa, une fois déclarées recevables, soient évaluées à première vue afin de déterminer si l'allégation selon laquelle le demandeur est soumis à un risque réel de persécution ou de préjudice grave est défendable, sans qu'une procédure complète de détermination du statut ne soit réalisée,

Amendement

- garantir que les demandes de visa, une fois déclarées recevables, soient évaluées à première vue afin de déterminer si l'allégation selon laquelle le demandeur est soumis à un risque réel de persécution ou de préjudice grave est défendable, ***notamment en tenant compte de la liste des "pays sûrs"***, sans qu'une procédure complète de détermination du statut ne soit réalisée,

Or. fr

Amendement 104
Helga Stevens

Proposition de résolution
Article 1 – alinéa 1 – tiret 11

Proposition de résolution

- garantir que les demandes de visa, une fois déclarées recevables, soient

Amendement

– garantir que les demandes de visa, une fois déclarées recevables, soient

évaluées *à première vue* afin de déterminer si l'allégation selon laquelle le demandeur est soumis à un risque réel de persécution ou de préjudice grave est défendable, *sans qu'une procédure complète de détermination du statut ne soit réalisée,*

évaluées *de prime abord* afin de déterminer si l'allégation selon laquelle le demandeur est soumis à un risque réel de persécution ou de préjudice grave *dans son pays d'origine* est défendable *et si ce demandeur était déjà en sécurité dans un pays de transit conformément à l'article 33 et suivants de la directive relative aux procédures d'asile (directive 2013/32/UE),*

Or. nl

Amendement 105

Bodil Valero

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution

Article 1 – alinéa 1 – tiret 11

Proposition de résolution

- garantir que les demandes de visa, *une fois déclarées recevables*, soient évaluées *à première vue afin de déterminer si l'allégation selon laquelle le demandeur est soumis à un risque réel de persécution ou de préjudice grave est défendable*, sans qu'une procédure complète de détermination du statut ne soit réalisée,

Amendement

– garantir que les demandes de visa soient évaluées *sur la base de la déclaration du demandeur et de l'entretien et, si disponibles, des pièces justificatives*, sans qu'une procédure complète de détermination du statut ne soit réalisée,

Or. en

Amendement 106

Cecilia Wikström, Gérard Deprez

Proposition de résolution

Article 1 – alinéa 1 – tiret 11

Proposition de résolution

- garantir que les demandes de visa, *une fois déclarées recevables*, soient évaluées *à première vue afin de déterminer si l'allégation selon laquelle le demandeur est soumis à un risque réel de persécution ou de préjudice grave est*

Amendement

– garantir que les demandes de visa soient évaluées *de prime abord afin d'établir si l'allégation selon laquelle le demandeur est soumis à un risque réel de persécution est manifestement fondée*, sans qu'une procédure complète de

défendable, sans qu'une procédure complète de détermination du statut ne soit réalisée,

détermination du statut ne soit réalisée,

Or. en

Amendement 107

Helga Stevens

Proposition de résolution

Article 1 – alinéa 1 – tiret 11 bis (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

– *considérant qu'une liste des premiers pays d'asile sûrs au sens de l'article 33 et suivants de la directive sur les procédures d'asile (directive 2013/32/UE) doit être établie à l'avance; considérant qu'au moins la Turquie, le Liban et la Jordanie doivent compter parmi les pays de transit sûrs, sauf dans des situations exceptionnelles où le demandeur ne peut bénéficier d'un traitement approprié à l'entrée en raison de facteurs tels que son origine ethnique ou culturelle, son état de santé, etc.,*

Or. nl

Amendement 108

Bodil Valero

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution

Article 1 – alinéa 1 – tiret 12

Proposition de résolution

Amendement

- prévoir que chaque demandeur d'un tel visa fasse l'objet d'une vérification de sécurité, *qui devra comprendre la consultation des données du système d'information Schengen (SIS), du système ECRIS-TCN et d'Europol*, afin de garantir qu'il ne représente pas un risque pour la sécurité,

– prévoir que chaque demandeur d'un tel visa fasse l'objet d'une vérification de sécurité, *y compris en effectuant une recherche dans les bases de données européennes et nationales pertinentes, dans le plein respect des droits d'accès et des règles en matière de protection des données applicables*, afin de garantir qu'il

ne représente pas un risque pour la sécurité,

Or. en

Amendement 109
Cecilia Wikström, Gérard Deprez

Proposition de résolution
Article 1 – alinéa 1 – tiret 12

Proposition de résolution

- prévoir que **chaque demandeur d'un tel visa** fasse l'objet d'une vérification de sécurité, **qui devra comprendre la consultation des données du système d'information Schengen (SIS), du système ECRIS-TCN et d'Europol**, afin de garantir qu'il ne représente pas un risque pour la sécurité,

Amendement

– prévoir que, **préalablement à la délivrance du visa, chaque demandeur** fasse l'objet d'une vérification de sécurité, **par l'intermédiaire des bases de données nationales et européennes**, afin de garantir qu'il ne représente pas un risque pour la sécurité,

Or. en

Amendement 110
Marie-Christine Vergiat, Barbara Spinelli

Proposition de résolution
Article 1 – alinéa 1 – tiret 12

Proposition de résolution

- prévoir que chaque demandeur d'un tel visa fasse l'objet d'une vérification de sécurité, **qui devra comprendre la consultation des données du système d'information Schengen (SIS), du système ECRIS-TCN et d'Europol, afin de garantir qu'il ne représente pas un risque pour la sécurité**,

Amendement

- prévoir que chaque demandeur d'un tel visa fasse l'objet d'une vérification de sécurité, **telle que définie à l'article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, et ce dans le respect des principes de proportionnalité, de nécessité et d'un contrôle judiciaire efficace**,

Or. fr

Amendement 111
Helga Stevens

Proposition de résolution
Article 1 – alinéa 1 – tiret 13

Proposition de résolution

Amendement

- prévoir que les demandes de visa fassent l'objet d'une décision dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la date de leur introduction,

supprimé

Or. nl

Amendement 112
Dietmar Köster

Proposition de résolution
Article 1 – alinéa 1 – tiret 13

Proposition de résolution

Amendement

- prévoir que les demandes de visa fassent l'objet d'une décision dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la date de leur introduction,

(Ne concerne pas la version française.)

Or. en

Amendement 113
Bodil Valero
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Article 1 – alinéa 1 – tiret 13

Proposition de résolution

Amendement

- prévoir que les demandes de visa fassent l'objet d'une décision dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la date de leur *introduction*,

– prévoir que les demandes de visa fassent l'objet d'une décision dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la date de leur *soumission*,

Or. en

Amendement 114

Helga Stevens

Proposition de résolution
Article 1 – alinéa 1 – tiret 14

Proposition de résolution

Amendement

- **garantir que la décision concernant la demande soit communiquée au demandeur et qu'elle soit personnalisée, motivée et présentée sous forme écrite,**

supprimé

Or. nl

Amendement 115
Marie-Christine Vergiat, Barbara Spinelli

Proposition de résolution
Article 1 – alinéa 1 – tiret 14

Proposition de résolution

Amendement

- garantir que la décision concernant la demande soit communiquée au demandeur et qu'elle soit personnalisée, motivée et présentée sous forme écrite,

- garantir que la décision concernant la demande soit communiquée au demandeur et qu'elle soit personnalisée, motivée et présentée sous forme écrite, **dans une langue que le demandeur peut comprendre, avec indication des délais et des formalités de recours,**

Or. fr

Amendement 116
Bodil Valero
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Article 1 – alinéa 1 – tiret 14

Proposition de résolution

Amendement

- garantir que la décision concernant la demande soit communiquée au demandeur et qu'elle soit personnalisée, motivée et présentée sous forme écrite,

– garantir que la décision concernant la demande soit **dûment** communiquée au demandeur **dans une langue qu'il peut comprendre** et qu'elle soit personnalisée, motivée et présentée sous forme écrite,

Amendement 117

Helga Stevens

Proposition de résolution

Article 1 – alinéa 1 – tiret 15

Proposition de résolution

- *prévoir qu'un ressortissant de pays tiers qui se voit refuser un tel visa ait la possibilité de faire appel, comme c'est actuellement prévu en cas de refus de visa de court séjour ou de refus d'entrée à la frontière,*

Amendement

supprimé

Or. nl

Amendement 118

Bodil Valero

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution

Article 1 – alinéa 1 – tiret 15

Proposition de résolution

- prévoir qu'un ressortissant de pays tiers qui se voit refuser un tel visa ait **la possibilité** de faire appel, comme c'est actuellement prévu en cas de refus de visa de court séjour ou de refus d'entrée à la frontière,

Amendement

– prévoir qu'un ressortissant de pays tiers qui se voit refuser un tel visa ait **le droit** de faire appel, comme c'est actuellement prévu en cas de refus de visa de court séjour ou de refus d'entrée à la frontière, **et, dans le cas de ressortissants de pays tiers qui demandent un visa humanitaire européen en vue d'introduire une demande de protection internationale dans les États membres, la possibilité d'un recours devrait être accordée conformément aux règles applicables prévues par le règlement (UE) no XXX/XXX [règlement relatif aux procédures d'asile],**

Or. en

Amendement 119
Marie-Christine Vergiat, Barbara Spinelli

Proposition de résolution
Article 1 – alinéa 1 – tiret 15

Proposition de résolution

- prévoir qu'un ressortissant de pays tiers qui se voit refuser un tel visa ait la possibilité de faire appel, comme c'est actuellement prévu en cas de refus de visa de court séjour ou de refus d'entrée à la frontière,

Amendement

- prévoir qu'un ressortissant de pays tiers qui se voit refuser un tel visa ait la possibilité de faire appel **et de bénéficiaire de mesures réparatrices**, comme c'est actuellement prévu en cas de refus de visa de court séjour ou de refus d'entrée à la frontière, **en tenant compte de la situation de sécurité et de vulnérabilité du demandeur**,

Or. fr

Amendement 120
Helga Stevens

Proposition de résolution
Article 1 – alinéa 1 – tiret 16

Proposition de résolution

- **prévoir que ces visas soient délivrés au moyen d'une vignette commune**,

Amendement

supprimé

Or. nl

Amendement 121
Cecilia Wikström, Gérard Deprez

Proposition de résolution
Article 1 – alinéa 1 – tiret 16

Proposition de résolution

- prévoir que ces visas soient délivrés au moyen d'une vignette commune,

Amendement

– prévoir que ces visas soient délivrés au moyen d'une vignette **commune et enregistrés dans une base de données européenne** commune,

Amendement 122

Bodil Valero

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution

Article 1 – alinéa 1 – tiret 16

Proposition de résolution

- prévoir que ces visas soient délivrés au moyen d'une vignette commune,

Amendement

– prévoir que ces visas soient délivrés au moyen d'une vignette commune *et apparaissent dans le système d'information sur les visas,*

Or. en

Amendement 123

Marie-Christine Vergiat, Barbara Spinelli

Proposition de résolution

Article 1 – alinéa 1 – tiret 17

Proposition de résolution

- garantir que le visa humanitaire, une fois délivré, permette à son titulaire d'entrer sur le territoire de l'État membre qui délivre le visa *aux seules fins de présenter une demande de protection internationale dans cet État membre,*

Amendement

- garantir que le visa humanitaire, une fois délivré, permette à son titulaire d'entrer sur le territoire de l'État membre qui délivre le visa,

Or. fr

Amendement 124

Bodil Valero

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution

Article 1 – alinéa 1 – tiret 17

Proposition de résolution

- garantir que le visa humanitaire, une fois délivré, permette à son titulaire
PE627.032v01-00

Amendement

– garantir que le visa humanitaire *européen*, une fois délivré, permette à son
62/77 AM\1161892FR.docx

d'entrer sur le territoire de l'État membre qui délivre le visa aux seules fins de présenter une demande de protection internationale dans cet État membre,

titulaire d'entrer sur le territoire de l'État membre qui délivre le visa aux seules fins de présenter une demande de protection internationale *ou humanitaire* dans cet État membre,

Or. en

Amendement 125
Nadine Morano

Proposition de résolution
Article 1 – alinéa 1 – tiret 17

Proposition de résolution

- garantir que le visa humanitaire, une fois délivré, permette à son titulaire d'entrer sur le territoire de l'État membre qui délivre le visa aux seules fins de présenter une demande de protection internationale dans cet État membre,

Amendement

- garantir que le visa humanitaire, une fois délivré, permette à son titulaire d'entrer *à sa charge* sur le territoire de l'État membre qui délivre le visa aux seules fins de présenter une demande de protection internationale dans cet État membre,

Or. fr

Amendement 126
Helga Stevens

Proposition de résolution
Article 1 – alinéa 1 – tiret 17

Proposition de résolution

- garantir que le visa humanitaire, une fois délivré, permette à son titulaire d'entrer sur le territoire de l'État membre qui délivre le visa aux seules fins *de présenter une demande de* protection internationale dans cet État membre,

Amendement

- garantir que le visa humanitaire, une fois délivré, permette à son titulaire d'entrer sur le territoire de l'État membre qui délivre le visa aux seules fins *d'obtenir une* protection internationale *provisoire* dans cet État membre,

Or. nl

Amendement 127
Bodil Valero

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution

Article 1 – alinéa 1 – tiret 17 bis (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

– *veiller à ce que, une fois qu'un visa humanitaire européen est délivré et que son titulaire a atteint le territoire de l'Union européenne, l'acquis et les procédures communes de l'Union en matière d'asile s'appliquent, y compris le règlement (UE) n°XXX/XXX [règlement de Dublin] et le règlement (UE) n°XXX/XXX [règlement relatif aux procédures d'asile] et les droits qui y sont consacrés,*

Or. en

Amendement 128

Bodil Valero

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution

Article 1 – alinéa 1 – tiret 18

Proposition de résolution

Amendement

- *prévoir que les demandes de visa de ce type soient évaluées par les agents dûment formés des autorités compétentes des États membres, qui doivent disposer d'une connaissance du pays d'origine et des compétences adéquates en matière de droit européen concernant l'asile et les droits fondamentaux, ayant suivi une formation appropriée auprès du Bureau européen d'appui en matière d'asile,*

supprimé

Or. en

Amendement 129

Cecilia Wikström, Gérard Deprez

Proposition de résolution

PE627.032v01-00

64/77

AM\1161892FR.docx

Article 1 – alinéa 1 – tiret 18

Proposition de résolution

- prévoir que les demandes de visa de ce type soient évaluées par *les* agents dûment formés *des autorités compétentes des États membres, qui doivent disposer d'une connaissance du pays d'origine et des compétences adéquates en matière de droit européen concernant l'asile et les droits fondamentaux, ayant suivi une formation appropriée auprès du Bureau européen d'appui en matière d'asile,*

Amendement

– prévoir que les demandes de visa de ce type soient évaluées par *des* agents dûment formés,

Or. en

Amendement 130

Helga Stevens

Proposition de résolution

Article 1 – alinéa 1 – tiret 19

Proposition de résolution

- *prévoir que ce personnel puisse être en poste soit dans les ambassades ou les consulats, soit dans les États membres, auquel cas les demandes seront transmises par voie électronique et les entretiens effectués à distance,*

Amendement

supprimé

Or. nl

Amendement 131

Bodil Valero

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution

Article 1 – alinéa 1 – tiret 19

Proposition de résolution

- prévoir *que ce personnel puisse être en poste soit dans les ambassades ou les consulats, soit dans les États membres, auquel cas les demandes seront* transmises

Amendement

– prévoir *les demandes puissent être* transmises par voie électronique et les entretiens effectués à distance,

par voie électronique et les entretiens effectués à distance,

Or. en

Amendement 132

Marie-Christine Vergiat, Barbara Spinelli

Proposition de résolution

Article 1 – alinéa 1 – tiret 20

Proposition de résolution

Amendement

- *prévoir que certains aspects de la procédure, qui n'impliquent pas de présélection des dossiers, d'évaluation ou de prise de décision de quelque nature que ce soit, puissent être gérés par des prestataires de services externes, par exemple en matière d'apport d'informations, de gestion des rendez-vous pour les entretiens et de collecte d'identifiants biométriques,* **supprimé**

Or. fr

Amendement 133

Dietmar Köster

Proposition de résolution

Article 1 – alinéa 1 – tiret 20

Proposition de résolution

Amendement

- *prévoir que certains aspects de la procédure, qui n'impliquent pas de présélection des dossiers, d'évaluation ou de prise de décision de quelque nature que ce soit, puissent être gérés par des prestataires de services externes, par exemple en matière d'apport d'informations, de gestion des rendez-vous pour les entretiens et de collecte d'identifiants biométriques,* **supprimé**

Or. en

Amendement 134

Bodil Valero

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution

Article 1 – alinéa 1 – tiret 20

Proposition de résolution

- prévoir que *certains aspects de la procédure, qui n'impliquent pas de présélection des dossiers, d'évaluation ou de prise de décision de quelque nature que ce soit*, puissent être gérés par des prestataires de services externes, *par exemple en matière d'apport* d'informations, *de* gestion des rendez-vous pour les entretiens et *de* collecte d'identifiants biométriques,

Amendement

– prévoir que *seuls les aspects ci-après* puissent être gérés par des prestataires de services externes: *l'apport* d'informations, *la* gestion des rendez-vous pour les entretiens et *la* collecte d'identifiants biométriques,

Or. en

Amendement 135

Bodil Valero

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution

Article 1 – alinéa 1 – tiret 21

Proposition de résolution

- garantir le déploiement de mesures appropriées pour *veiller* à la protection *et* à la sécurité des données, ainsi qu'à la confidentialité des communications,

Amendement

– garantir le déploiement de mesures appropriées pour *assurer la pleine conformité avec les règles relatives* à la protection *des données, en particulier le principe de limitation de la finalité*, à la sécurité des données, ainsi qu'à la confidentialité des communications,

Or. en

Amendement 136

Bodil Valero

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Article 1 – alinéa 1 – tiret 22

Proposition de résolution

- prévoir que les États membres coopèrent entre eux ***en vue d’harmoniser l’application de cette procédure, conjointement*** avec les agences de ***l’Union, le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR)*** et les autres ***organisations gouvernementales et non gouvernementales concernées,***

Amendement

– prévoir que les États membres coopèrent entre eux, avec les agences de ***l’UE, les organisations internationales, les organisations gouvernementales et non gouvernementales*** et les autres ***parties prenantes afin de garantir une application harmonisée,***

Or. en

Amendement 137
Helga Stevens

Proposition de résolution
Article 1 – alinéa 1 – tiret 23

Proposition de résolution

- garantir que les informations sur les procédures et les conditions d’obtention d’un tel visa ainsi que sur ***les conditions et les procédures d’obtention d’une protection internationale sur le territoire des États membres soient largement*** diffusées, y compris sur les sites internet des ambassades et consulats des États membres ***ainsi que par l’intermédiaire du Service européen pour l’action extérieure,***

Amendement

– garantir que les informations sur les procédures et les conditions d’obtention d’un tel visa ainsi que sur les procédures d’obtention d’une protection internationale sur le territoire des États membres soient diffusées, y compris sur les sites internet des ambassades et consulats des États membres,

Or. nl

Amendement 138
Helga Stevens

Proposition de résolution
Article 1 – alinéa 1 – tiret 24

Proposition de résolution

- ***être mis en œuvre en plusieurs étapes, en commençant par une période***

Amendement

supprimé

de transition de deux ans avant que ses dispositions ne deviennent applicables, afin de permettre d'effectuer les préparatifs nécessaires, suivie d'une période supplémentaire de trois ans, au cours de laquelle l'application sera limitée géographiquement aux demandeurs résidant dans certains pays tiers à déterminer au moyen d'actes délégués, en tenant compte des données d'Eurostat et du HCR concernant les taux d'acceptation des demandes et les besoins de protection mondiaux pour chaque année,

Or. nl

Amendement 139
Cecilia Wikström, Gérard Deprez

Proposition de résolution
Article 1 – alinéa 1 – tiret 24

Proposition de résolution

Amendement

- *être mis en œuvre en plusieurs étapes, en commençant par une période de transition de deux ans avant que ses dispositions ne deviennent applicables, afin de permettre d'effectuer les préparatifs nécessaires, suivie d'une période supplémentaire de trois ans, au cours de laquelle l'application sera limitée géographiquement aux demandeurs résidant dans certains pays tiers à déterminer au moyen d'actes délégués, en tenant compte des données d'Eurostat et du HCR concernant les taux d'acceptation des demandes et les besoins de protection mondiaux pour chaque année,*

supprimé

Or. en

Amendement 140
Bodil Valero
au nom du groupe Verts/ALE

AM\1161892FR.docx

69/77

PE627.032v01-00

FR

Proposition de résolution
Article 1 – alinéa 1 – tiret 24

Proposition de résolution

Amendement

- être mis en œuvre en plusieurs étapes, en commençant par une période de transition de deux ans avant que ses dispositions ne deviennent applicables, afin de permettre d'effectuer les préparatifs nécessaires, suivie d'une période supplémentaire de trois ans, au cours de laquelle l'application sera limitée géographiquement aux demandeurs résidant dans certains pays tiers à déterminer au moyen d'actes délégués, en tenant compte des données d'Eurostat et du HCR concernant les taux d'acceptation des demandes et les besoins de protection mondiaux pour chaque année,

supprimé

Or. en

Amendement 141
Marie-Christine Vergiat, Barbara Spinelli

Proposition de résolution
Article 1 – alinéa 1 – tiret 24

Proposition de résolution

Amendement

- être mis en œuvre en plusieurs étapes, en commençant par une période de transition de deux ans avant que ses dispositions ne deviennent applicables, afin de permettre d'effectuer les préparatifs nécessaires, *suivie d'une période supplémentaire de trois ans, au cours de laquelle l'application sera limitée géographiquement aux demandeurs résidant dans certains pays tiers à déterminer au moyen d'actes délégués, en tenant compte des données d'Eurostat et du HCR concernant les taux d'acceptation des demandes et les besoins de protection mondiaux pour chaque année,*

- être mis en œuvre en plusieurs étapes, en commençant par une période de transition de deux ans avant que ses dispositions ne deviennent applicables, afin de permettre d'effectuer les préparatifs nécessaires,

Amendement 142

Marie-Christine Vergiat, Barbara Spinelli

Proposition de résolution

Article 1 – alinéa 1 – tiret 25

Proposition de résolution

- faire l'objet d'une évaluation deux ans après le début de son application, ***permettant de décider d'un nouveau déploiement progressif qui couvrira, à terme, tous les pays tiers dont proviennent des réfugiés,***

Amendement

- faire l'objet d'une évaluation deux ans après le début de son application,

Amendement 143

Cecilia Wikström, Gérard Deprez

Proposition de résolution

Article 1 – alinéa 1 – tiret 25

Proposition de résolution

- faire l'objet d'une évaluation deux ans après le début de son application, ***permettant de décider d'un nouveau déploiement progressif qui couvrira, à terme, tous les pays tiers dont proviennent des réfugiés,***

Amendement

- faire l'objet d'une évaluation deux ans après le début de son application,

Amendement 144

Bodil Valero

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution

Article 1 – alinéa 1 – tiret 25

Proposition de résolution

- faire l'objet d'une évaluation deux ans après le début de son application,

AM\1161892FR.docx

71/77

Amendement

- faire l'objet d'une évaluation deux ans après le début de son application,

PE627.032v01-00

ans après *le début de son application, permettant de décider d'un nouveau déploiement progressif qui couvrira, à terme, tous les pays tiers dont proviennent des réfugiés,*

ans après *l'entrée en vigueur du règlement,*

Or. en

Amendement 145
Helga Stevens

Proposition de résolution
Article 1 – alinéa 1 – tiret 25

Proposition de résolution

- faire l'objet d'une évaluation deux ans après le début de son application, permettant de décider d'un nouveau déploiement progressif *qui couvrira, à terme, tous les pays tiers dont proviennent des réfugiés,*

Amendement

– *lorsqu'une proposition législative finale est prévue,* faire l'objet d'une évaluation deux ans après le début de son application, permettant de décider d'un nouveau déploiement progressif *ou du retrait,*

Or. nl

Amendement 146
Bodil Valero
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Article 1 – alinéa 1 – tiret 26

Proposition de résolution

- prévoir un soutien financier important de la part du Fonds pour la gestion intégrée des frontières, qui sera mis à la disposition des États membres pour son application,

Amendement

– prévoir un soutien financier important de la part du Fonds pour la gestion intégrée des frontières, qui sera mis à la disposition des États membres pour son application, *y compris, le cas échéant, pour couvrir les dépenses engagées par les demandeurs et les titulaires d'un visa humanitaire européen en vue d'exercer leurs droits dans le cadre du système européen de visas humanitaires,*

Or. en

Amendement 147

Marie-Christine Vergiat, Barbara Spinelli

Proposition de résolution

Annexe 1 – alinéa 1 – tiret 27 1

Proposition de résolution

- le code des visas, pour préciser clairement **que** les dispositions de l'acte portant création d'un visa humanitaire européen **s'appliquent aux personnes qui demandent une protection internationale,**

Amendement

- le code des visas, pour préciser clairement les dispositions de l'acte portant création d'un visa humanitaire européen,

Or. fr

Amendement 148

Helga Stevens

Proposition de résolution

Annexe 1 – alinéa 1 – tiret 27 1

Proposition de résolution

- le code des visas, pour préciser clairement que **les** dispositions **de l'acte portant création d'un visa humanitaire européen** s'appliquent aux personnes qui demandent une protection internationale,

Amendement

- le code des visas, pour préciser clairement que **d'autres** dispositions s'appliquent aux personnes qui demandent une protection internationale,

Or. nl

Amendement 149

Bodil Valero

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution

Annexe 1 – alinéa 1 – tiret 27 1

Proposition de résolution

- le code des visas, pour préciser clairement que les dispositions de l'acte portant création d'un visa humanitaire européen s'appliquent aux personnes qui

Amendement

- le code des visas, pour préciser clairement que les dispositions de l'acte portant création d'un visa humanitaire européen s'appliquent aux personnes qui

demandent une protection internationale,

demandent une protection internationale *ou une protection humanitaire*,

Or. en

Amendement 150

Bodil Valero

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution

Annexe 1 – alinéa 1 – tiret 27 2

Proposition de résolution

- le système d'information sur les visas, pour permettre l'intégration des demandes de visa humanitaire à ce système,

Amendement

– le système d'information sur les visas, pour permettre l'intégration des demandes de visa humanitaire *européen* à ce système,

Or. en

Amendement 151

Helga Stevens

Proposition de résolution

Annexe 1 – alinéa 1 – tiret 27 3

Proposition de résolution

- *le code frontières Schengen, pour adapter les conditions d'entrée des personnes demandant une protection internationale,*

Amendement

supprimé

Or. nl

Amendement 152

Marie-Christine Vergiat, Barbara Spinelli

Proposition de résolution

Annexe 1 – alinéa 1 – tiret 27 3

Proposition de résolution

- le code frontières Schengen, pour

PE627.032v01-00

Amendement

- le code frontières Schengen, pour

74/77

AM\1161892FR.docx

adapter les conditions d'entrée des personnes *demandant une protection internationale*,

adapter les conditions d'entrée des personnes *ayant obtenu un visa humanitaire en vue de garantir leur accès au territoire européen*,

Or. fr

Amendement 153
Cecilia Wikström, Gérard Deprez

Proposition de résolution
Annexe 1 – alinéa 1 – tiret 27 5

Proposition de résolution

Amendement

- *les instruments qui constituent le régime d'asile européen commun, en particulier le règlement de Dublin et la directive sur les procédures d'asile, en vue de garantir que les résultats de l'examen d'une demande de visa humanitaire soient pris en compte dans les procédures engagées une fois que la personne demandant une protection a atteint le territoire des États membres.*

supprimé

Or. en

Amendement 154
Bodil Valero
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Annexe 1 – alinéa 1 – tiret 27 5

Proposition de résolution

Amendement

- *les instruments qui constituent le régime d'asile européen commun, en particulier le règlement de Dublin et la directive sur les procédures d'asile, en vue de garantir que les résultats de l'examen d'une demande de visa humanitaire soient pris en compte dans les procédures engagées une fois que la personne demandant une protection a atteint le territoire des États membres.*

supprimé

Amendement 155

Helga Stevens

Proposition de résolution

Annexe 1 – alinéa 1 – tiret 27 5

Proposition de résolution

Amendement

- *les instruments qui constituent le régime d’asile européen commun, en particulier le règlement de Dublin et la directive sur les procédures d’asile, en vue de garantir que les résultats de l’examen d’une demande de visa humanitaire soient pris en compte dans les procédures engagées une fois que la personne demandant une protection a atteint le territoire des États membres.*

supprimé

Or. nl

Amendement 156

Marie-Christine Vergiat, Barbara Spinelli

Proposition de résolution

Annexe 1 – alinéa 1 – tiret 27 5

Proposition de résolution

Amendement

- les instruments qui constituent le régime d’asile européen commun, en particulier le règlement de Dublin et la directive sur les procédures d’asile, en vue de garantir *que les résultats de l’examen d’une demande de visa humanitaire soient pris en compte dans les procédures engagées une fois que la personne demandant une protection a atteint le territoire des États membres.*

- les instruments qui constituent le régime d’asile européen commun, en particulier le règlement de Dublin et la directive sur les procédures d’asile, en vue de garantir *l’accès au territoire européen aux bénéficiaires des visas humanitaires.*

Or. fr

Amendement 157

PE627.032v01-00

76/77

AM\1161892FR.docx

Bodil Valero
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Annexe 1 – alinéa 1 – tiret 27 5 bis (nouveau)

Proposition de résolution

Amendement

– *l'article 26 de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 et la directive 2001/51/CE du Conseil du 28 juin 2001 visant à compléter les dispositions de l'article 26 de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 afin d'exempter les transporteurs transportant des ressortissants de pays tiers de la responsabilité, des obligations et des sanctions lorsque les ressortissants de pays tiers concernés déclarent leur intention de demander une protection internationale ou humanitaire sur le territoire des États membres.*

Or. en